

Sainte-Foy, le 28 novembre 2001

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Entente intermunicipale à l'égard d'une bibliothèque
municipale
N/Réf. : 01-0105039

La présente fait suite à votre lettre du ***** dans laquelle vous nous soumettiez une demande d'interprétation sur l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la Loi fédérale »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)² à l'égard d'une entente intermunicipale relative aux services d'une bibliothèque.

Nous comprenons les faits de la façon suivante :

LES FAITS

1. La municipalité X (« X ») ne dispose pas d'un service de bibliothèque;
2. La municipalité Y (« Y ») dispose d'une bibliothèque;
3. Une entente est intervenue entre X et Y afin de permettre aux résidents de X d'avoir accès à la bibliothèque de Y suivant les mêmes conditions que les résidents de Y;
4. L'entente prévoit que tous les actifs et les passifs demeurent la propriété ou de la responsabilité de Y;

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

5. L'entente précise qu'elle ne comporte aucune contribution financière de la part de X pour les immobilisations de Y;
6. Selon l'entente, X s'engage à payer une somme fixe en contrepartie des services rendus par Y (soit *****\$ en *****, ***** \$ en ***** et ***** \$ en *****).

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Le montant versé par la municipalité X à la municipalité Y constitue-t-il une subvention ou la contrepartie d'un service taxable?

INTERPRÉTATION RENDUE

Taxe sur les produits et services (TPS »)

Lien direct

Il existe un lien direct entre les sommes versées par la municipalité X et les services de bibliothèque offerts à ses citoyens. De plus, l'article 5 de l'entente précise qu'en « *contrepartie des services rendus (...), (la municipalité Y) s'engage à payer (...) les sommes* ».

But d'achat

L'entente entre les deux municipalités permet aux citoyens de la municipalité X de bénéficier des services d'une bibliothèque à un coût semblable à celui qu'ils devraient déboursier dans l'hypothèse où ces services seraient offerts par une bibliothèque située sur le territoire de la municipalité X.

Bien que l'entente soit à l'avantage de l'ensemble des citoyens de la municipalité X, les sommes sont versées par la municipalité X dans un but d'achat et non simplement dans un but public. En effet, la municipalité X choisit d'offrir les services d'une bibliothèque à ses citoyens par l'intermédiaire des services d'une municipalité voisine, Y, plutôt que d'investir dans la mise sur pied d'une bibliothèque municipale située sur son territoire.

Contrepartie

Considérant les faits soumis et à la lumière des critères élaborés dans le Bulletin de l'information technique B-067 du 24 août 1992 intitulé *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services*, les sommes versées par la municipalité X à la municipalité Y

constituent la contrepartie d'une fourniture taxable effectuée par la municipalité Y à la municipalité X.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des Mémoires sur la TPS/TVH, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, les réponses aux questions formulées précédemment sous le régime de la TPS sont au même effet sous le régime de la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****
*****.

Veillez recevoir, ***, l'expression de nos meilleures salutations.

Fiscaliste
Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration